



Luxembourg, le 30 mars 2022

Arrêts dans les affaires T-323/17 Martinair Holland/Commission,  
T-324/17 SAS Cargo Group e.a./Commission, T-325/17 Koninklijke  
Luchtvaart Maatschappij/Commission, T-326/17 Air Canada/Commission,  
T-334/17 Cargolux Airlines/Commission,  
T-337/17 Air France-KLM/Commission, T-338/17 Air France/Commission,  
T-340/17 Japan Airlines/Commission, T-341/17 British Airways/Commission,  
T-342/17 Deutsche Lufthansa e.a./Commission,  
T-343/17 Cathay Pacific Airways/Commission,  
T-344/17 Latam Airlines Group et Lan Cargo/Commission,  
T-350/17 Singapore Airlines et Singapore Airlines Cargo/Commission

Presse et Information

## **Entente sur le marché du fret aérien : le Tribunal se prononce sur les recours introduits par plusieurs compagnies aériennes**

Le 9 novembre 2010, la Commission européenne a adopté une décision <sup>1</sup> à l'encontre de plusieurs entreprises actives sur le marché du fret aérien (ci-après les « transporteurs ») qui avaient participé à une entente sur les prix entre décembre 1999 et février 2006, et leur a infligé des amendes d'un montant global d'environ 790 millions d'euros. Lufthansa et deux de ses filiales, qui avaient introduit une demande d'immunité au titre de la communication sur la clémence de 2002 <sup>2</sup>, ont obtenu l'immunité d'amendes. La Commission a considéré que les transporteurs avaient violé certaines dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (CE-Suisse). L'entente portait sur plusieurs éléments constitutifs du prix des services fournis dans le cadre de ce marché, notamment sur l'instauration de surtaxes « carburant » et « sécurité », ainsi que le refus d'accorder aux transitaires une commission sur ces surtaxes. Par des arrêts du 16 décembre 2015 <sup>3</sup>, le Tribunal de l'Union européenne a accueilli des recours dirigés contre cette décision et l'a annulée en raison de contradictions internes de nature à porter atteinte aux droits de la défense des sociétés en cause et à l'empêcher d'exercer son contrôle. [T-38/11](#)

Le 17 mars 2017, la Commission a adopté une nouvelle décision <sup>4</sup>, dans laquelle elle a corrigé le vice de motivation relevé par le Tribunal.

Les transporteurs qui avaient contesté la décision du 9 novembre 2010 ont introduit de nouveaux recours devant le Tribunal en demandant l'annulation de la décision ou la réduction du montant des amendes infligées.

---

<sup>1</sup> Décision C(2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 – Fret aérien).

<sup>2</sup> Communication sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO 2002, C 45, p. 3).

<sup>3</sup> Arrêts du Tribunal du 16 décembre 2015 : Air Canada/Commission, [T-9/11](#), Koninklijke Luchtvaart Maatschappij/Commission, [T-28/11](#), Japan Airlines/Commission, [T-36/11](#), Cathay Pacific Airways/Commission, Cargolux Airlines/Commission, [T-39/11](#), Latam Airlines Group et Lan Cargo/Commission, [T-40/11](#), Singapore Airlines et Singapore Airlines Cargo/Commission ([T-43/11](#)), Deutsche Lufthansa e.a./Commission ([T-46/11](#)), British Airways/Commission, [T-48/11](#), SAS Cargo Group e.a./Commission, [T-56/11](#), Air France-KLM/Commission, [T-62/11](#), Air France/Commission, [T-63/11](#), Martinair Holland/Commission, [T-67/11](#) (voir également le CP n° [147/15](#)).

<sup>4</sup> Décision C(2017) 1742 final de la Commission, du 17 mars 2017, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire AT.39258 – Fret aérien).

**Le Tribunal rejette les recours de Martinair Holland, Koninklijke Luchtvaart Maatschappij (KLM), Cargolux Airlines, Air France-KLM, Air France, Lufthansa e.a., Singapore Airlines et Singapore Airlines Cargo et maintient les amendes infligées par la Commission à l'encontre de ces sociétés.**

En revanche, **il annule partiellement la décision de la Commission en ce qu'elle concerne Japan Airlines, Air Canada, British Airways, Cathay Pacific Airways, SAS Cargo Group e.a., Latam Airlines Group et Lan Cargo.**

**Japan Airlines** : s'agissant des liaisons en provenance de pays tiers et à destination de l'EEE, le Tribunal rappelle que la Commission peut constater et sanctionner un comportement adopté en dehors du territoire de l'Union ou de l'EEE, pour autant qu'il ait été mis en œuvre sur ce dernier ou qu'il fût prévisible qu'il y produise un effet immédiat et substantiel. Il estime que la Commission n'a pas commis d'erreur en considérant qu'il était prévisible que l'infraction produise de tels effets, y compris en ce qu'elle concernait lesdites liaisons. Le Tribunal précise que, s'agissant d'une restriction de concurrence par « objet », la Commission n'était pas tenue de démontrer les effets concrets de cette infraction.

S'agissant des liaisons intra-EEE et Union-Suisse, il constate que c'est à tort que la Commission a retenu la responsabilité de Japan Airlines sur les liaisons intra-EEE et Union-Suisse, la décision en cause ayant été arrêtée plus de dix ans après la cessation du comportement litigieux, soit après l'expiration du délai de prescription.

**Air Canada et British Airways** : le Tribunal annule partiellement la décision de la Commission en ce qu'elle retient leur participation à la composante de l'infraction tenant au refus de paiement de commissions sur les surtaxes. En revanche, il considère que c'est à juste titre que la Commission a tenu compte des documents soumis dans le cadre de la demande de clémence d'Air Canada et dont cette dernière avait, par la suite, sollicité le retrait.

**Cathay Pacific Airways** : selon le Tribunal, c'est en violation des règles de prescription que la Commission lui a imputé l'infraction en tant qu'elle concernait les liaisons intra-EEE et Union-Suisse.

**Latam Airlines Group et Lan Cargo** : le Tribunal annule partiellement la décision de la Commission en tant qu'elle retient la participation de ces transporteurs aux composantes de l'infraction unique et continue tenant à la surtaxe sécurité et au refus de paiement de commissions sur les surtaxes. Il considère aussi que la Commission n'a pas prouvé leur participation à la composante tenant à la surtaxe carburant avant le 22 juillet 2005 et qu'elle a violé les règles de prescription en les tenant pour responsables et en les sanctionnant pour leur participation à l'infraction sur les liaisons intra-EEE, Union-Suisse et entre les États parties à l'accord EEE qui ne sont pas membres de l'Union et les pays tiers.

**SAS Cargo Group e.a.** : contrairement à la Commission, le Tribunal considère que SAS AB, SAS Cargo Group A/S et Scandinavian Airlines System Denmark-Norway-Sweden n'ont pas participé à la composante de l'infraction tenant au refus de paiement de commissions sur les surtaxes. Il observe également que ces transporteurs n'ont pas violé les dispositions du droit de l'Union et de l'accord EEE en matière d'ententes sur les liaisons en provenance de la Thaïlande et à destination de l'Union pendant une partie de la durée de l'infraction s'agissant de la composante tenant à la surtaxe carburant. Cependant, afin notamment d'assurer une égalité de traitement entre les transporteurs incriminés, le Tribunal augmente une partie du montant des amendes infligées, en intégrant dans son calcul les valeurs des ventes réalisées sur les liaisons internes au Danemark, à la Suède et à la Norvège.

**Tableau récapitulatif des amendes**

<b>Transporteurs</b>	<b>Montant de l'amende fixé par la Commission (millions €)</b>	<b>Montant de l'amende fixé par le Tribunal (millions €)</b>
Martinair Holland	15,40	Maintien de l'amende (=)
SAS SAS Cargo Group Scandinavian Airlines System Denmark-Norway-Sweden	5,36 (uniquement Scandinavian Airlines System Denmark- Norway-Sweden)  4,25 (conjointement et solidairement entre SAS Cargo Group et Scandinavian Airlines System Denmark- Norway-Sweden)  5,27 (conjointement et solidairement entre SAS, SAS Cargo Group et Scandinavian Airlines System Denmark-Norway-Sweden)  32,98 (conjointement et solidairement entre SAS Cargo Group et SAS)  22,31 (uniquement SAS Cargo Group)	7,03 (↑) (uniquement Scandinavian Airlines System Denmark- Norway-Sweden)  5,94 (↑) (conjointement et solidairement entre SAS Cargo Group et Scandinavian Airlines System Denmark- Norway-Sweden)  6,31 (↑) (conjointement et solidairement entre SAS, SAS Cargo Group et Scandinavian Airlines System Denmark-Norway-Sweden)  29,05 (↓) (conjointement et solidairement entre SAS Cargo Group et SAS)  21,69 (↓) (uniquement SAS Cargo Group)
Koninklijke Luchtvaart Maatschappij (KLM)	2,72  124,44 (conjointement et solidairement avec Air France-KLM)	Maintien de l'amende (=)
Air Canada	21,04	17,95 (↓)
Cargolux Airlines International	79,90	Maintien de l'amende (=)
Société Air France	182,92 (conjointement et solidairement avec Air France-KLM)	Maintien de l'amende (=)
Air France-KLM	182,92 (conjointement et solidairement avec Société Air France)	Maintien de l'amende (=)

	124,44 (conjointement et solidairement avec Air France-KLM)	
Japan Airlines	35,70	28,88 (↓)
British Airways	104,04	84,46 (↓)
Deutsche Lufthansa Lufthansa Cargo Swiss International Air Lines	0	0
Cathay Pacific Airways	57,12	47,14 (↓)
Latam Airlines Group Lan Cargo	8,22 (conjointement et solidairement)	2,24 (↓) (conjointement et solidairement)
Singapore Airlines Singapore Airlines Cargo	74,80 (conjointement et solidairement)	Maintien de l'amende (=)

---

**RAPPEL** : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

**RAPPEL** : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

*Le texte intégral des arrêts ([T-323/17](#), [T-324/17](#), [T-325/17](#), [T-326/17](#), [T-334/17](#), [T-337/17](#), [T-338/17](#), [T-340/17](#), [T-341/17](#), [T-342/17](#), [T-343/17](#), [T-344/17](#) et [T-350/17](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.*

*Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.*